

Tutelle, Curatelle : Quelle place pour les familles ?

Conférence organisée par l'Udaf de Seine Maritime
19 novembre 2024 – Rouen



**Propos introductifs de Valérie Bonne,
Coordonnatrice
du Pôle Protection et Droits des Personnes
à l'Unaf**

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, l'Unaf remercie l'Udaf de Seine-Maritime de l'avoir invitée à participer à cette journée d'information et d'échanges sur la protection juridique des adultes vulnérables.

Au nom de l'Unaf, je remercie également l'ensemble des intervenants, et notamment le professionnels de l'Udaf 76 et l'ATMP 76 qui s'est jointe à cette journée.

L'Unaf est la tête du réseau des Udaf qui exercent 160.000 mesures de protection juridique et qui gèrent des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, que l'on appelle services ISTF.

C'est avec toujours beaucoup de plaisir que nous participons aux événements mis en place par les professionnels des Udaf dans les territoires.

Cette journée organisée par le service d'ISTF de l'Udaf 76 s'adresse tout particulièrement aux familles qui sont nombreuses aujourd'hui.

Elles s'adressent également aux professionnels qui interviennent auprès des personnes vulnérables et des familles.

Merci à toutes et à tous d'avoir pris le temps d'une journée de réflexion pour mieux comprendre ce qu'est la protection juridique.



Tutelle, curatelle
Quelle place pour les familles ?
CONFÉRENCE

GRATUIT & OUVERT À TOUS SUR INSCRIPTION

Mardi
19
NOVEMBRE
2024

Halle aux Toiles de Rouen
8h30 - 17h30

Programme

Inscriptions
Inscriptions au 06 33 19 08 28 - 06 33 28 26 00
tuteurfamiliaux@udaf76.fr

Unaf
UNIS POUR LES FAMILLES

Logo of the French Republic

La moitié des mesures de protection juridique, soit environ 500.000 mesures, sont exercées par les familles en application du principe de priorité familiale posé par la loi.

Pour garantir l'effectivité de ce principe, il est indispensable d'informer les familles et de les soutenir dans leur rôle d'habilité, de curateur ou de tuteur familial.

Les premiers services ISTF ont été développés par le réseau des Udaf. Suite à leur généralisation dans tous les territoires, leur financement est désormais pris en charge par l'Etat. Il est indispensable que ce financement perdure et soit à la hauteur des besoins et des enjeux.

Les services ISTF ont en effet un rôle fondamental pour donner les moyens aux familles d'exercer les mesures :

- **Un rôle d'information** avant le prononcé des mesures (les différentes mesures possibles, comment saisir le juge des tutelles, les possibilités d'anticipation...)
- **Un rôle de soutien** tout au long de l'exercice de la mesure : c'est par ce soutien que l'on donne les moyens aux familles d'agir correctement et que l'on peut éviter les situations d'épuisement qui peuvent amener les familles à demander à arrêter d'exercer la mesure.

Qu'il s'agisse d'information ou de soutien, le service ISTF de l'Udaf de Seine Maritime est particulièrement actif et surtout innovant.

Au-delà des nombreuses permanences d'informations et des rendez-vous personnalisés, l'Udaf 76 a en effet créé [plusieurs tutoriels et vidéos](#).

Ces tutoriels et vidéos complètent les [fiches infos tuteurs familiaux](#) réalisées par l'Unaf et diffusées par les Udaf.

Les professionnels du service ISTF de l'Udaf 76 participent également à la communication nationale sur le sujet, notamment par des interviews dans les médias.

C'est l'occasion aujourd'hui pour l'Unaf de les féliciter et de les remercier pour leur disponibilité pour le réseau et pour tout ce qui est réalisé en Seine-Maritime, en particulier pour l'organisation de cette journée qui est un travail de longue haleine.

En effet, une journée comme celle d'aujourd'hui est une formidable opportunité pour mieux faire connaître ce qu'est une mesure de protection juridique, ce qu'elle n'est pas, quelle est la place des familles et comment s'articule la mesure de protection juridique avec les interventions des autres professionnels.

La place des familles

Les familles qui exercent les mesures se retrouvent confrontées aux mêmes questions que les mandataires professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), puisque leur mission est la même : assister ou représenter dans les actes de la vie civile.

Cette mission, qui s'appelle « protection juridique », a donc besoin d'un soutien particulier comme nous l'avons dit et nous allons le voir tout au long de la journée.

Si son rôle en tant que personne chargée de la mesure de protection est le même qu'un MJPM, l'habilité, le curateur ou tuteur familial est bien plus que cela.

Il s'ajoute un lien familial avec la personne protégée qui peut enclencher des questions spécifiques de positionnement.

L'aide apportée à la personne vulnérable est le plus souvent bien plus large que l'exercice de la mesure de protection puisque souvent la personne en charge de la mesure s'occupe également de nombreux aspects de la vie quotidienne : aide pour faire les courses, préparer les repas, accompagnement aux rendez-vous médicaux par exemple.

Les tuteurs familiaux sont des aidants familiaux et à ce titre, les espaces de réflexion et de rencontres sont importants pour éviter de se sentir seuls et pour mieux trouver des solutions ensemble.



L'articulation de la mesure de protection juridique avec les interventions des autres professionnels

Le rôle de la personne chargée d'une mesure de protection juridique est fixé par le code civil : il est identique que la personne soit un membre de la famille ou un professionnel, un MJPM.

Pour résumé, il s'agit :

- Tout d'abord, d'un **soutien à la prise de décision par la recherche et l'aide à l'expression de la volonté de la personne**
- Et ensuite, selon le mandat fixé par le juge des tutelles, d'une **assistance ou d'une représentation dans les actes de la vie civile**, ce qui se traduit par la **co-signature ou la signature d'actes juridiques** par la personne en charge de la mesure.

Ce rôle ne se confond pas avec les missions des autres intervenants. La loi « Bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » du 8 avril 2024 a rappelé expressément ce principe.

La mission de la personne chargée de la mesure de protection ne se substitue pas aux accompagnements de droit commun, et notamment pas à l'accompagnement social dont la personne bénéficie déjà ou dont elle peut avoir besoin à l'avenir.

Il est fondamental que les personnes protégées continuent de pouvoir bénéficier du travail des assistants de service social par exemple.

Les assistants de service social ont une formation et une compétence particulière :

- pour l'évaluation de la situation globale des personnes et de leurs besoins
- et ensuite pour la recherche de réponses adaptées, grâce à une connaissance fine des aides et dispositifs nationaux et locaux.

Ni les familles ni les MJPM n'ont cette compétence.

Il en est de même pour les dispositifs de coordinateurs de parcours qui se développent. Un tuteur familial ne peut être coordinateur de parcours. Un MJPM non plus. En revanche, ces professionnels spécialisés dans les situations complexes, ont à travailler avec la personne en charge de la mesure quand il y a une mesure de protection.

Un dernier exemple peut être cité : les conseillers numériques. L'accompagnement pour l'inclusion numérique des personnes relève de leur compétence (par ex : apprendre à créer une adresse mail, à prendre un rendez-vous médical, à accéder au dossier de son enfant sur le site de l'école). Tant les personnes protégées que les tuteurs familiaux ont besoin de cet accompagnement à l'inclusion numérique.

Il est donc indispensable que chacun intervienne selon sa mission en complémentarité avec les autres.

Il s'agit d'une question de **respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables** qui sont des citoyens comme les autres et qui doivent avoir un égal accès aux services sociaux comme le rappelle l'article 19 de la convention internationale des droits des personnes handicapées.

Il s'agit également d'une question de **reconnaissance et de valorisation de l'ensemble des métiers, chacun intervenant selon sa mission, sa compétence, sa formation.**

C'est ce que le réseau Unaf-Udaf a souligné dans sa **contribution aux Etats généraux des maltraitances** en 2023 dans le cadre de la mission confiée à Anne Caron-Dégliose, avocate générale à la Cour de cassation : à savoir, **l'intervention de plusieurs acteurs, chacun à sa place, est une condition pour un accompagnement global de qualité et bientraitant.**

Pour finir, c'est également dans cette optique que le service public départemental de l'autonomie (SPDA) a été créé par la loi du 8 avril dernier.



La réussite du SPDA est conditionnée notamment à une meilleure connaissance des missions et des limites des interventions de chaque professionnel, dans l'intérêt des personnes vulnérables et des familles.

Cette journée d'information et d'échanges à Rouen est une contribution à cette meilleure connaissance de la protection juridique des adultes vulnérables.

